DÉCRET

N.° 1590.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif à l'envoi des Loix sur la Dette publique, l'Emprunt forcé, & la prohibition de la vente & du transport de la dette non viagère.

Case
folio
FRC
10332
no. 87

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les loix rendues les 15, 16, 17 & 24 août, sur la consolidation de la dette publique & son inscription sur le *grand livre*, le 3 septembre sur l'emprunt forcé, & le 11 du même mois sur la prohibition de la vente & transport de la dette non-viagère, seront envoyées par le ministre de l'intérieur aux directoires des départemens en nombre suffisant d'exemplaires de l'Imprimerie nationale exécutive, pour qu'il y en ait un au moins pour chaque district.

II.

Conformément à l'arrêté pris à ce sujet par la commission

des finances, qui demeure approuvé, les susdites loix, ensemble les rapports & instructions qui y sont annexés seront tirés à l'Imprimerie nationale de la Convention au nombre de douze mille exemplaires, format *in-8.°*, & de cent cinquante mille, format *in-4.°*; sur ces derniers, il en sera remis cinquante mille au ministre de l'intérieur qui les répartira entre les directoires de département, de manière que chacun d'eux puisse en faire parvenir un exemplaire à chaque municipalité. Le surplus sera répandu dans la république par addition à tous les papiers publics abonnés à la régie des postes.

III.

Au moyen des envois prescrits par les articles précédens, les corps administratifs feront imprimer seulement les titres des loix ci-dessus mentionnées, pour les faire publier & afficher en la forme ordinaire, avec un avertissement aux citoyens qui les prévienne que ces loix avec les rapports & instructions qui les accompagnent, sont déposés au greffe des communes & annexés à tous les papiers publics.

Visé par l'inspecteur. Signé *Blaux.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 septembre 1793, l'an 2.e de la république, une & indivisible, *Signé* Cambon fils aîné, *président*; Pons (de Verdun) & Louis (du bas Rhin), *secrétaires.*

Au nom de la république, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.

ARTS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

No. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.